

# **GE\_GERICHTE DAAJ/23/2015 vom 7. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_23\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_23_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/23/2015 du 7 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/23/2015 del 7 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 2.1**

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a).

- 4/5 -

AC/21/2015 La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise. Celle-ci n'est pas accordée lorsque le solde disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_810/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le revenu mensuel net moyen de la recourante ne ressort pas du tout clairement de sa demande d'assistance juridique et des pièces qui l'accompagnaient. En effet, seules des informations sur les salaires des mois d'octobre à décembre 2014 ont été fournies et des décomptes de salaire n'ont été produits que pour deux des trois mois concernés. Les éléments du salaire du mois d'octobre n'étaient pas au dossier. Les décomptes des mois de novembre et décembre 2014 font mention du versement de diverses sortes de primes et indemnités, sans que la recourante n'explique si certaines d'entre elles étaient spécifiques aux mois de novembre et décembre. Au regard de ces éléments, le grief tiré de la constatation manifestement inexacte des faits est infondé. De surcroît, il aurait appartenu à la recourante, à tout le moins, d'exposer à l'autorité de céans le calcul effectué pour aboutir au revenu mensuel net allégué de 2'330 fr. 30. C'est d'autant plus vrai qu'elle a elle-même indiqué un montant erroné dans sa requête, montant qu'elle souhaite voir corrigé. Par ailleurs, aucun élément objectif convainquant ne permet de retenir que le versement de la contribution d'entretien de 200 fr. - fixée par jugement de mesures protectrices de l'union conjugale - cessera à court ou à moyen terme. En l'état, dès lors que l'époux de la recourante lui verse ce montant, c'est à juste titre qu'il a été inclus dans ses ressources. Compte tenu de qui précède, même en retenant le revenu mensuel net de 2'330 fr. 30 allégué par la recourante dans son recours, ses ressources totalisent 5'287 fr. Son solde disponible s'élève, dès lors, à 1'300 fr. (5'287 fr. - 3'987 fr.). Ce solde disponible est suffisant pour permettre à la recourante d'assumer elle-même les frais de justice et honoraires d'avocat relatifs à la procédure de divorce qu'elle souhaite initier, en rémunérant son conseil, au besoin, par mensualités. Elle pourra amortir en environ une année ses frais et honoraires d'avocat, d'autant plus que le couple n'a pas d'enfants communs, que le régime matrimonial est apparemment liquidé et que la recourante ne compte pas demander une contribution d'entretien, de sorte que la procédure ne devrait pas se prolonger. Par conséquent, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

AC/21/2015 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 7 janvier 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/21/2015. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Diane BROTO (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres

conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.